



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-525

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2024

Sommaire

Direction des sécurités / Direction des sécurités

75-2024-08-21-00002 - Arrêté portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 4

75-2024-08-20-00016 - Arrêté portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 9

75-2024-08-20-00017 - Arrêté portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 14

75-2024-08-20-00007 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 19

75-2024-08-20-00008 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 24

75-2024-08-20-00009 - Arrêté portant autorisation des services de la police nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages) Page 29

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / pôle planification urbaine et aménagement durable

75-2024-08-20-00013 - Arrêté autorisant la neutralisation du pont levant de la rue de Crimée lors de l'épreuve de marathon paralympique le 8 septembre 2024 pendant les Jeux Paralympiques 2024 (2 pages) Page 34

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-08-20-00012 - Arrêté n°2024-01236 du 20 août 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août 2024 au samedi 7 septembre 2024 sur le site de l'Arena Paris Sud - Porte de Versailles (8 pages) Page 37

75-2024-08-20-00015 - Arrêté n°2024-01237 modifiant l'arrêté n°2024-01176 du 08 août 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au samedi 7 septembre 2024 sur le site de Paris La Défense Arena (92) (2 pages)	Page 46
75-2024-08-20-00014 - Arrêté n°2024-01238 modifiant l'arrêté n°2024-01173 du 08 août 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au dimanche 8 septembre 2024 sur le site de l'Arena La Chapelle (2 pages)	Page 49
75-2024-08-20-00010 - Arrêté n°2024-01242 du 20 août 2024 modifiant provisoirement le stationnement dans plusieurs voies de Paris du 27 au 29 août 2024 à l'occasion du passage du relais de la Flamme Paralympique (4 pages)	Page 52
75-2024-08-20-00011 - Arrêté n°2024-01243 du 20 août 2024 modifiant provisoirement la circulation et le stationnement rue de la Victoire à Paris 9ème les 23 et 24 août 2024 (3 pages)	Page 57
75-2024-08-21-00001 - Arrêté n°2024-01244 du 21 Août 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du festival de musique Rock en Seine à Saint-Cloud (92) du mercredi 21 août 2024 au dimanche 25 août 2024 inclus (5 pages)	Page 61
75-2024-08-21-00003 - Arrêté n°2024-01245 du 21 août 2024 portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au dimanche 8 septembre 2024 sur le site de l'Arena La Chapelle (6 pages)	Page 67

Direction des sécurités

75-2024-08-21-00002

Arrêté portant autorisation des services de la
gendarmerie nationale
à procéder à la captation, à l'enregistrement et
la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° BPA - 24 – 518
portant autorisation des services de la gendarmerie nationale
à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de police,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211- 11- 1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de police au préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-07-08-00013 du 08 juillet 2024, portant subdélégation de signature pour la période

mentionnée à l'article 14 de la loi du 19 mai 2023 relative aux JOP de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu la demande en date du 21 août 2024, formée par le groupement de gendarmerie départemental des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la sécurisation de la cérémonie du « relais de la flamme paralympique », prévue le mardi 27 août 2024 sur la commune de Houdan ;

Considérant qu'en application de l'article 1er du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Yvelines les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1er juillet au 15 septembre 2024 ; que par l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024, le préfet de police a délégué au préfet des Yvelines la signature d'actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions qui lui étaient dévolues par le décret du 14 février 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'être humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et le maintien d'un niveau de sécurité « urgence attentat » du plan VIGIPIRATE depuis le 22 mars 2024 ;

Considérant que les cérémonies du « relais de la flamme paralympique » rassembleront de nombreux spectateurs et bénéficieront par conséquent d'une importante couverture médiatique ;

Considérant que les cérémonies du « relais de la flamme paralympique » sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour la perpétration d'actes de nature terroriste ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public ne peut être écarté ;

Considérant l'étendue de la zone à sécuriser aux abords du passage du « relais de la flamme paralympique » (zone urbaine), l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et justifié pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total d'une caméra aéroportée uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 09h30 et 11h30, le mardi 27 août 2024 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° et au 3° du I. de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation de la cérémonie du passage du « relais de la flamme paralympique » sur la commune de Houdan en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- Une caméra embarquée sur un drone de type DJI MAVIC 2 ENTREPRISE.

Article 3 : La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique délimité comme suit et figurant sur le plan joint en annexe :

- rue de la tour, place de la tour, passage de la boldo qui passe derrière le donjon et rejoint le parking menant à la rue des fossés.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée :

- le mardi 27 août 2024 de 09h30 à 11h30

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet des Yvelines à l'issue de la cérémonie du passage du « relais de la flamme olympique ».

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint et le commandant du groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 21/08/2024

Pour le préfet de police et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint

Ronan LE PAGE

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet des Yvelines
1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Direction des sécurités

75-2024-08-20-00016

Arrêté portant autorisation des services de la
gendarmerie nationale
à procéder à la captation, à l'enregistrement et
la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° BPA 24 - 514
portant autorisation des services de la police nationale à procéder
à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de police,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de police au préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-07-08-00013 du 08 juillet 2024, portant subdélégation de signature pour la période mentionnée à l'article 14 de la loi du 19 mai 2023 relative aux JOP de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu la demande en date du 20 août 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la sécurisation des différentes épreuves cyclistes au stade vélodrome de Saint-Quentin-en-Yvelines, situé sur la commune de Montigny-le-Bretonneux, dans le cadre des jeux paralympiques Paris 2024, du 29 août au 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article 1er du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Yvelines les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1er juillet au 15 septembre 2024 ; que par l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024, le préfet de police a délégué au préfet des Yvelines la signature d'actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions qui lui étaient dévolues par le décret du 14 février 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^{er} et de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3^o du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la prévention d'actes de terrorisme.

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et le maintien d'un niveau de sécurité « urgence attentat » du plan VIGIPIRATE depuis le 22 mars 2024 ;

Considérant que ce site olympique est susceptible de constituer une cible privilégiée pour la perpétration d'actes de nature terroriste et que le risque de troubles à l'ordre public ne peut être écarté ;

Considérant que les épreuves paralympiques génèrent un important flux de population sur le secteur du vélodrome (4900 spectateurs attendus chaque jour) et ses abords immédiats, sur les axes le desservant notamment depuis la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que le réseau de vidéoprotection y est incomplet et ne permet pas d'assurer une couverture totale de ces différents secteurs ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée du jeudi 29 août 10h au dimanche 1^{er} septembre 2024 19h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1^o et 3^o du I. de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation des différentes épreuves cyclistes au stade vélodrome de Saint-Quentin-en-Yvelines, situé sur la commune de Montigny-le-Bretonneux, dans le cadre des jeux paralympiques Paris 2024, du 29 août au 1^{er} septembre 2024 en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- Deux caméras embarquées sur deux aéronefs sans équipage à bord de type :

DJI MAVIC 2 ENTERPRISE N°2763J3S0H1J033
DJI MAVIC 2 ENTERPRISE N°276CH4MR0A04YN

Article 3 : La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique délimité comme suit et figurant sur le plan joint en annexe :

Sur la commune de MONTIGNY LE BRETONNEUX

Au Nord : Avenue des Frères Lumières

A l'Est : Avenue du Centre

Au Sud : Allée de l'Abbé Picard – Stade de BMX

A l'Ouest : Rue Jean-Pierre Timbaud – Rue des Tritons

Article 4 : La présente autorisation est délivrée :

- du jeudi 29 août 10h au dimanche 1^{er} septembre 2024 19h00

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet des Yvelines à l'issue de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20/08/2024

Pour le préfet de police et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission auprès du
préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint

Ronan LE PAGE

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet des Yvelines
1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Tél : 01.39.49.78.00

Mél : pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

3/3



Direction des sécurités

75-2024-08-20-00017

Arrêté portant autorisation des services de la
gendarmerie nationale
à procéder à la captation, à l'enregistrement et
la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° BPA 24 - 515
portant autorisation des services de la police nationale à procéder
à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de police,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de police au préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-07-08-00013 du 08 juillet 2024, portant subdélégation de signature pour la période mentionnée à l'article 14 de la loi du 19 mai 2023 relative aux JOP de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu la demande en date du 20 août 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur quatre drones aux fins d'assurer la sécurisation des trois principales gares ferroviaires de la commune de Versailles et leurs abords, ainsi qu'aux différentes entrées du parc du château de Versailles, qui accueille les différentes épreuves sportives équestres (para-dressage) dans le cadre des jeux paralympiques Paris 2024, du 3 au 7 septembre 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article 1er du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Yvelines les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1er juillet au 15 septembre 2024 ; que par l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024, le préfet de police a délégué au préfet des Yvelines la signature d'actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions qui lui étaient dévolues par le décret du 14 février 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la prévention d'actes de terrorisme.

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et le maintien d'un niveau de sécurité « urgence attentat » du plan VIGIPIRATE depuis le 22 mars 2024 ;

Considérant que le site olympique de Versailles est susceptible de constituer une cible privilégiée pour la perpétration d'actes de nature terroriste et que le risque de troubles à l'ordre public ne peut être écarté ;

Considérant que ces compétitions génèrent un important flux de population sur les trois principales gares ferroviaires de Versailles et leurs abords, ainsi qu'aux différentes entrées du parc du château de Versailles ;

Considérant l'étendue de la zone à sécuriser aux abords du lieu où se dérouleront les épreuves paralympiques (bois, parc, zone urbaine dense), la nécessité d'assurer la sécurité des gares, lieux particulièrement exposés au regard de la menace terroriste, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et justifié pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée du mardi 3 septembre 07h00 au samedi 7 septembre 2024 20h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° et au 3° du I. de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation des trois principales gares ferroviaires de la commune de Versailles et leurs abords, ainsi qu'aux différentes entrées du parc du château de Versailles, du 3 au 7 septembre 2024 en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- Deux caméras embarquées sur quatre aéronefs sans équipage à bord de type :

- DJI M30T 1581F62HD227U00C01HG
- DJI M30T 1581F62HD227500C5RHO
- DJI M30T 1581F62HD227U00CUT7Z
- Autel Robotics Evomax4T 1748FEV3HMA823461369

Article 3 : La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique délimité comme suit et figurant sur le plan joint en annexe :

Au Nord : VERSAILLES : Parc et jardins du château de Versailles – Boulevard St Antoine – Place de la Loi – Rue Berthier – Rue Albert Joly

A l'Est : VERSAILLES : Boulevard du Roi – Rue du Parc de Clagny - Rue de Provence – Rue Montbauron – Rue de Vergennes – Parvis de la gare Versailles Chantiers

Au Sud : VERSAILLES : Rue Alexis de Tocqueville – Avenue de Sceaux – route départementale 10

A l'Ouest : route départementale 7 sur Saint-Cyr-l'École et Versailles

Article 4 : La présente autorisation est délivrée :

- du mardi 3 septembre 07h00 au samedi 7 septembre 2024 20h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet des Yvelines à l'issue de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20/08/2024

Pour le préfet de police et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

Ronan LE PAGE

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet des Yvelines
1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

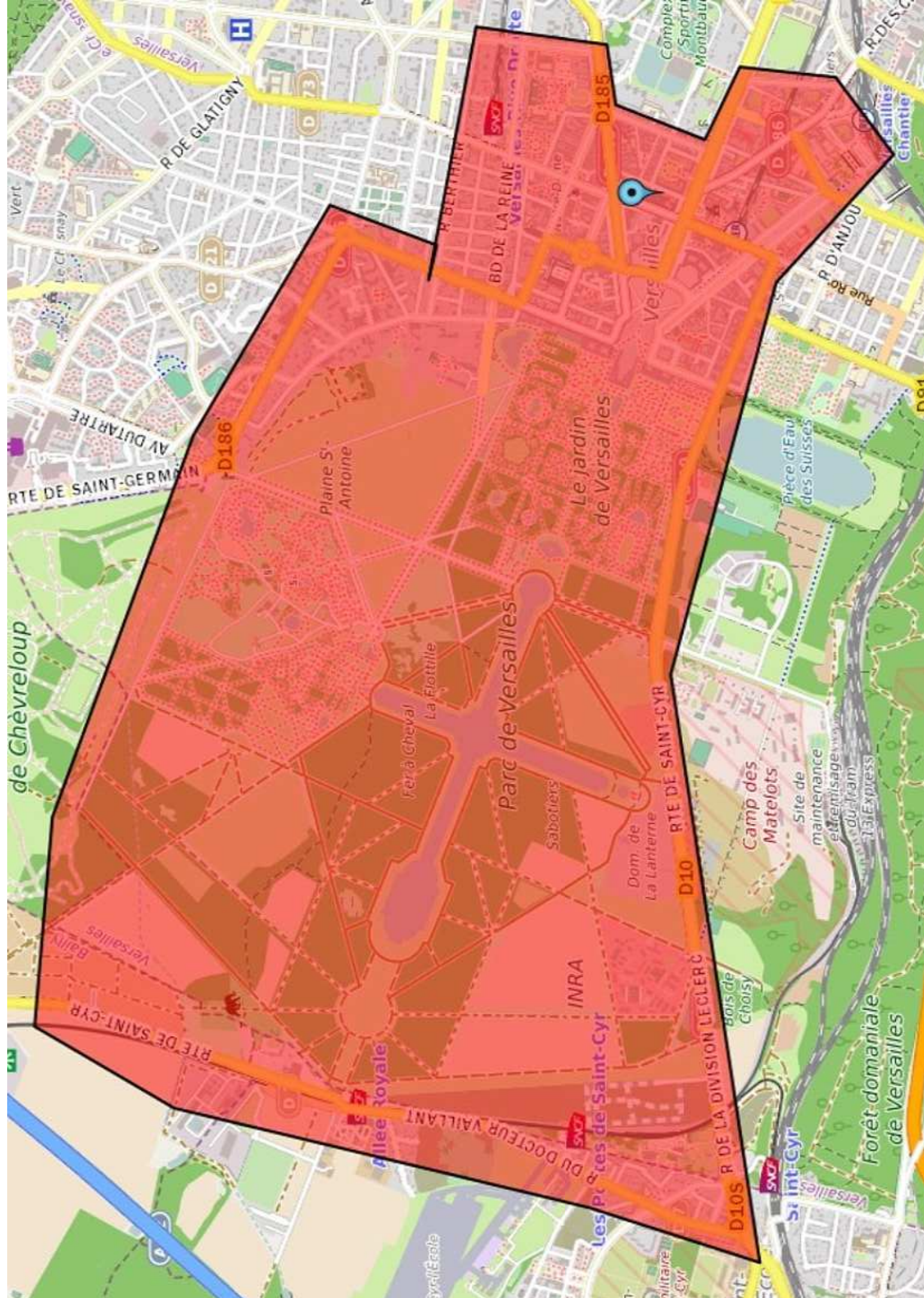
En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Tél : 01.39.49.78.00

Mél : pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr

1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

3/3



Direction des sécurités

75-2024-08-20-00007

Arrêté portant autorisation des services de la
police nationale à procéder
à la captation, à l'enregistrement et la
transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° BPA 24 - 514
portant autorisation des services de la police nationale à procéder
à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de police,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de police au préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-07-08-00013 du 08 juillet 2024, portant subdélégation de signature pour la période mentionnée à l'article 14 de la loi du 19 mai 2023 relative aux JOP de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu la demande en date du 20 août 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la sécurisation des différentes épreuves cyclistes au stade vélodrome de Saint-Quentin-en-Yvelines, situé sur la commune de Montigny-le-Bretonneux, dans le cadre des jeux paralympiques Paris 2024, du 29 août au 1^{er} septembre 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article 1er du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Yvelines les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1er juillet au 15 septembre 2024 ; que par l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024, le préfet de police a délégué au préfet des Yvelines la signature d'actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions qui lui étaient dévolues par le décret du 14 février 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1^{er} et de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3^o du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la prévention d'actes de terrorisme.

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et le maintien d'un niveau de sécurité « urgence attentat » du plan VIGIPIRATE depuis le 22 mars 2024 ;

Considérant que ce site olympique est susceptible de constituer une cible privilégiée pour la perpétration d'actes de nature terroriste et que le risque de troubles à l'ordre public ne peut être écarté ;

Considérant que les épreuves paralympiques génèrent un important flux de population sur le secteur du vélodrome (4900 spectateurs attendus chaque jour) et ses abords immédiats, sur les axes le desservant notamment depuis la gare de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Considérant que le réseau de vidéoprotection y est incomplet et ne permet pas d'assurer une couverture totale de ces différents secteurs ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée du jeudi 29 août 10h au dimanche 1^{er} septembre 2024 19h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1^o et 3^o du I. de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation des différentes épreuves cyclistes au stade vélodrome de Saint-Quentin-en-Yvelines, situé sur la commune de Montigny-le-Bretonneux, dans le cadre des jeux paralympiques Paris 2024, du 29 août au 1^{er} septembre 2024 en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- Deux caméras embarquées sur deux aéronefs sans équipage à bord de type :

DJI MAVIC 2 ENTERPRISE N°2763J3S0H1J033
DJI MAVIC 2 ENTERPRISE N°276CH4MR0A04YN

Article 3 : La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique délimité comme suit et figurant sur le plan joint en annexe :

Sur la commune de MONTIGNY LE BRETONNEUX

Au Nord : Avenue des Frères Lumières

A l'Est : Avenue du Centre

Au Sud : Allée de l'Abbé Picard – Stade de BMX

A l'Ouest : Rue Jean-Pierre Timbaud – Rue des Tritons

Article 4 : La présente autorisation est délivrée :

- du jeudi 29 août 10h au dimanche 1^{er} septembre 2024 19h00

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet des Yvelines à l'issue de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20/08/2024

Pour le préfet de police et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission auprès du
préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint

Ronan LE PAGE

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet des Yvelines
1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

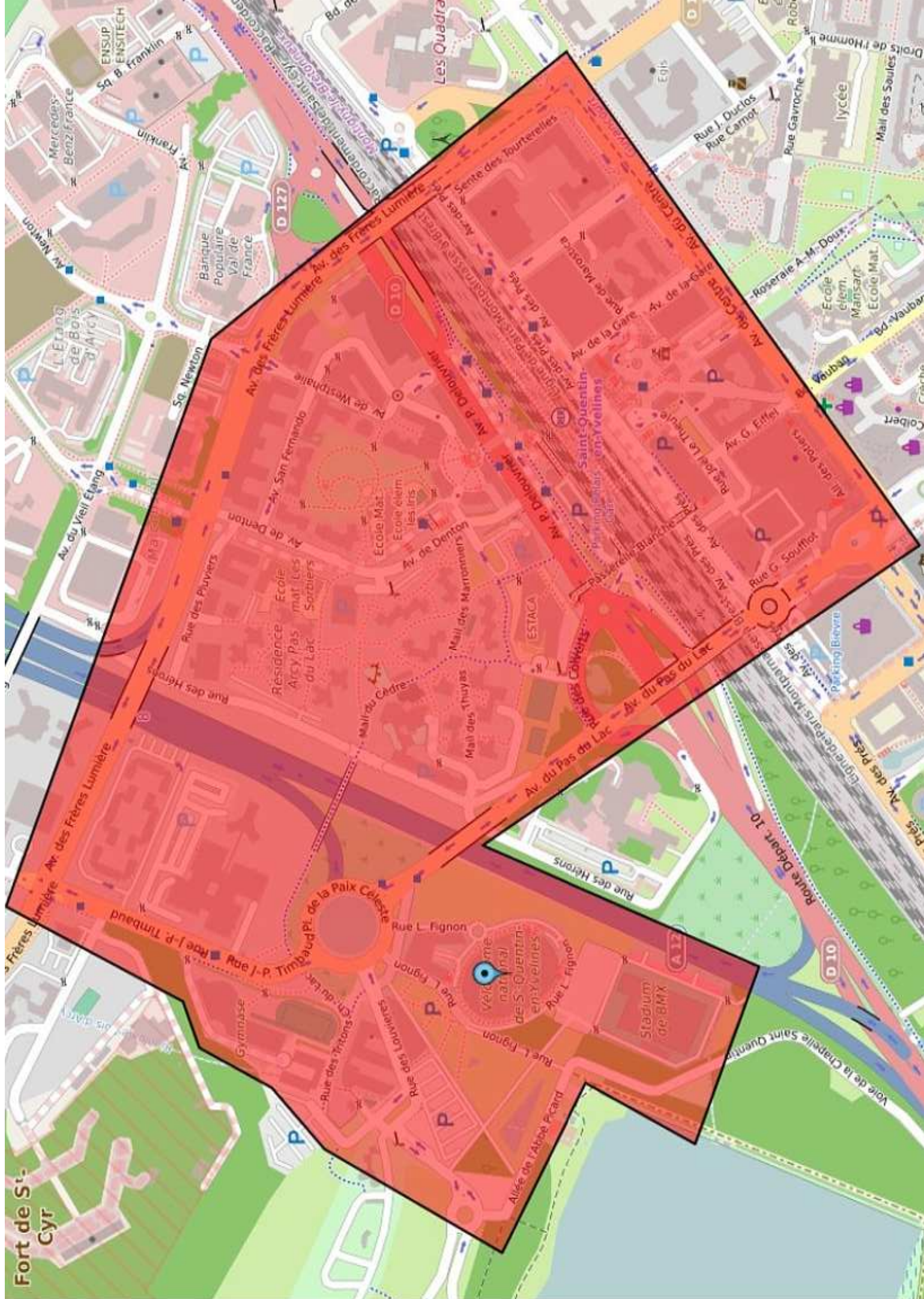
Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Tél : 01.39.49.78.00

Mél : pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

3/3



Direction des sécurités

75-2024-08-20-00008

Arrêté portant autorisation des services de la
police nationale à procéder
à la captation, à l'enregistrement et la
transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° BPA 24 - 515
portant autorisation des services de la police nationale à procéder
à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de police,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de police au préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-07-08-00013 du 08 juillet 2024, portant subdélégation de signature pour la période mentionnée à l'article 14 de la loi du 19 mai 2023 relative aux JOP de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu la demande en date du 20 août 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur quatre drones aux fins d'assurer la sécurisation des trois principales gares ferroviaires de la commune de Versailles et leurs abords, ainsi qu'aux différentes entrées du parc du château de Versailles, qui accueille les différentes épreuves sportives équestres (para-dressage) dans le cadre des jeux paralympiques Paris 2024, du 3 au 7 septembre 2024 ;

Considérant qu'en application de l'article 1er du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Yvelines les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1er juillet au 15 septembre 2024 ; que par l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024, le préfet de police a délégué au préfet des Yvelines la signature d'actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions qui lui étaient dévolues par le décret du 14 février 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la prévention d'actes de terrorisme.

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et le maintien d'un niveau de sécurité « urgence attentat » du plan VIGIPRATE depuis le 22 mars 2024 ;

Considérant que le site olympique de Versailles est susceptible de constituer une cible privilégiée pour la perpétration d'actes de nature terroriste et que le risque de troubles à l'ordre public ne peut être écarté ;

Considérant que ces compétitions génèrent un important flux de population sur les trois principales gares ferroviaires de Versailles et leurs abords, ainsi qu'aux différentes entrées du parc du château de Versailles ;

Considérant l'étendue de la zone à sécuriser aux abords du lieu où se dérouleront les épreuves paralympiques (bois, parc, zone urbaine dense), la nécessité d'assurer la sécurité des gares, lieux particulièrement exposés au regard de la menace terroriste, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et justifié pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée du mardi 3 septembre 07h00 au samedi 7 septembre 2024 20h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° et au 3° du I. de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation des trois principales gares ferroviaires de la commune de Versailles et leurs abords, ainsi qu'aux différentes entrées du parc du château de Versailles, du 3 au 7 septembre 2024 en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- Deux caméras embarquées sur quatre aéronefs sans équipage à bord de type :

- DJI M30T 1581F62HD227U00C01HG
- DJI M30T 1581F62HD227500C5RHO
- DJI M30T 1581F62HD227U00CUT7Z
- Autel Robotics Evomax4T 1748FEV3HMA823461369

Article 3 : La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique délimité comme suit et figurant sur le plan joint en annexe :

Au Nord : VERSAILLES : Parc et jardins du château de Versailles – Boulevard St Antoine – Place de la Loi – Rue Berthier – Rue Albert Joly

A l'Est : VERSAILLES : Boulevard du Roi – Rue du Parc de Clagny - Rue de Provence – Rue Montbauron – Rue de Vergennes – Parvis de la gare Versailles Chantiers

Au Sud : VERSAILLES : Rue Alexis de Tocqueville – Avenue de Sceaux – route départementale 10

A l'Ouest : route départementale 7 sur Saint-Cyr-l'École et Versailles

Article 4 : La présente autorisation est délivrée :

- du mardi 3 septembre 07h00 au samedi 7 septembre 2024 20h00.

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet des Yvelines à l'issue de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20/08/2024

Pour le préfet de police et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint,

Ronan LE PAGE

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet des Yvelines
1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

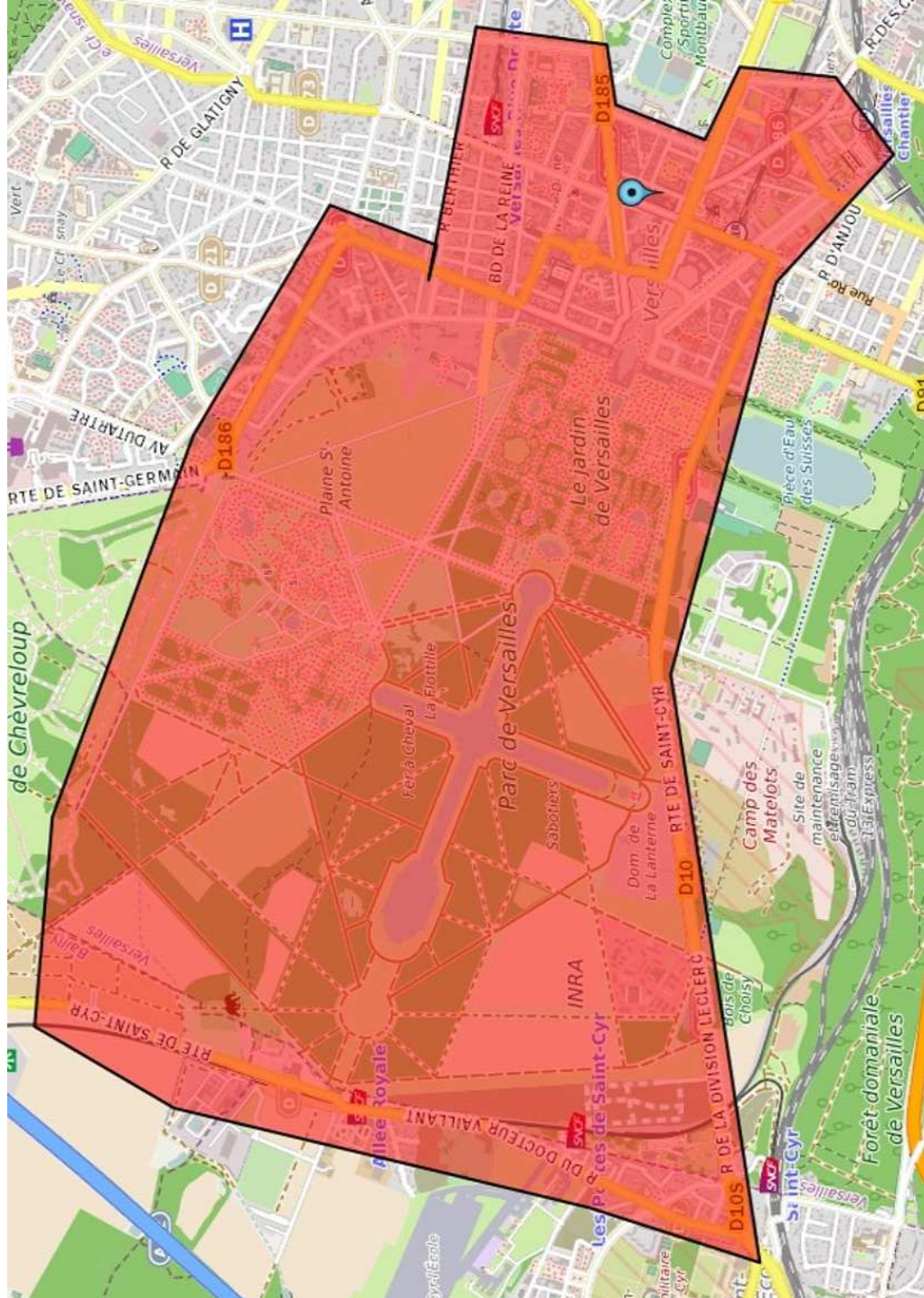
En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Tél : 01.39.49.78.00

Mél : pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr

1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

3/3



Direction des sécurités

75-2024-08-20-00009

Arrêté portant autorisation des services de la
police nationale à procéder
à la captation, à l'enregistrement et la
transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° BPA 24 - 513 portant autorisation des services de la police nationale à procéder
à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de police,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de police au préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°78-2024-07-08-00013 du 08 juillet 2024, portant subdélégation de signature pour la période mentionnée à l'article 14 de la loi du 19 mai 2023 relative aux JOP de 2024 et portant diverses autres

Tél : 01.39.49.78.00

1/3

Mél : pref-videoProtection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

dispositions ;

Vu la demande en date du 20 août 2024, formée par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la sécurisation de la cérémonie du « relais de la flamme paralympique », prévue le mardi 27 août 2024 sur la commune de Montigny-le-Bretonneux ;

Considérant qu'en application de l'article 1er du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Yvelines les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1er juillet au 15 septembre 2024 ; que par l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024, le préfet de police a délégué au préfet des Yvelines la signature d'actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions qui lui étaient dévolues par le décret du 14 février 2024 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1° et de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'être humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et le maintien d'un niveau de sécurité « urgence attentat » du plan VIGIPRATE depuis le 22 mars 2024 ;

Considérant que les cérémonies du « relais de la flamme paralympique » rassembleront de nombreux spectateurs et bénéficieront par conséquent d'une importante couverture médiatique ;

Considérant que les cérémonies du « relais de la flamme paralympique » sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour la perpétration d'actes de nature terroriste ;

Considérant que le risque de troubles à l'ordre public ne peut être écarté ;

Considérant l'étendue de la zone à sécuriser aux abords du passage du « relais de la flamme paralympique » (zone urbaine), l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et justifié pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée entre 15h00 et 22h00 le mardi 27 août 2024 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1° et au 3° du I. de l'article R. 242-8 ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint,

Arrête :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction interdépartementale de la police nationale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation de la cérémonie du passage du « relais de la flamme paralympique » sur la commune de Montigny-le-Bretonneux en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Tél : 01.39.49.78.00

2/3

Mél : pref-videoProtection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- Deux caméras embarquées sur deux aéronefs sans équipage à bord de type DJI MAVIC 2 ENTERPRISE

Article 3 : La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique délimité comme suit et figurant sur le plan joint en annexe :

Sur la commune de MONTIGNY LE BRETONNEUX

Au Nord : Avenue des Frères Lumières

A l'Est : Avenue du Centre

Au Sud : Allée de l'Abbé Picard – Stade de BMX

A l'Ouest : Rue Jean-Pierre Timbaud – Rue des Tritons

Article 4 : La présente autorisation est délivrée :

- le mardi 27 août 2024 de 15h00 à 22h00

Article 5 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet des Yvelines à l'issue de l'opération.

Article 6 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint et le directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 20/08/2024

Pour le préfet de police et par délégation,
Le sous-préfet chargé de mission auprès du
préfet des Yvelines, secrétaire général adjoint

SIGNÉ

Ronan LE PAGE

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet des Yvelines
1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

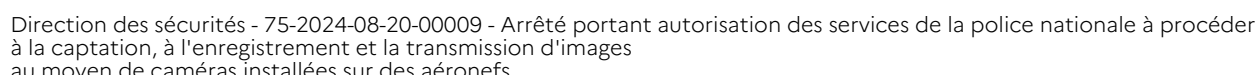
Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Tél : 01.39.49.78.00

3/3

Mél : pref-videoProtection@yvelines.gouv.fr
1 rue Jean Houdon – 78010 Versailles CEDEX



Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

75-2024-08-20-00013

Arrêté autorisant la neutralisation du pont levant
de la rue de Crimée lors de l'épreuve de
marathon paralympique le 8 septembre 2024
pendant les Jeux Paralympiques 2024

ARRÊTÉ

**autorisant la neutralisation du pont levant de la rue de Crimée lors de l'épreuve de marathon
paralympique le 8 septembre 2024 pendant les Jeux Paralympiques 2024**

**Le préfet de la région d'Île-de-France
préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code des transports et notamment son article A. 4241-26 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014238-0013 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris en date du 26 août 2014 ;

VU l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 16 juillet 2024 dérogeant aux articles A. 4241-38-1 et A. 4241-51-1 du code des transports dans le cadre de la préparation et de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

VU la demande déposée par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 le 13 février 2024 modifiée le 30 mai et actualisée 27 juin 2024 ;

VU l'avis du service des canaux de la Ville de Paris du 5 juillet 2024 ;

VU l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 31 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir baissé et de neutraliser le pont de Crimée pour permettre le passage du marathon paralympique le 8 septembre 2024 ;

SUR proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRÊTE
ARTICLE 1^{er}

En application de l'article A. 4241-26 du code des transports, le pont levant de la rue de Crimée (PK 0.776) est neutralisé et maintenu en position basse lors du marathon paralympique organisé par le Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 le 8 septembre 2024, entre 5h et 12h.

La navigation est arrêtée le **8 septembre 2024**, dans le passage entre le canal de l'Ourcq et le bassin de la Villette à Paris, **entre 5h00 et 12h00**.

Les horaires de l'arrêt de navigation devront être impérativement respectés.

Le service des canaux de la Ville de Paris publie par voie d'avis à la batellerie les mesures temporaires édictées afin d'avertir les usagers de la voie d'eau de la neutralisation du pont levant de la rue de Crimée et de ses conséquences sur la navigation.

La brigade fluviale de la préfecture de police est présente pour veiller au respect de ces mesures

ARTICLE 2

Les feux de signalisation en amont et en aval du pont levant de Crimée seront au rouge.

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Il prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité du public et éviter notamment toute chute accidentelle dans les canaux.

L'organisation contactera en cas d'extrême urgence le numéro d'astreinte du service des canaux (06.32.65.58.12).

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : **www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france**.

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

ARTICLE 4

Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et la maire de Paris, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 20 août 2024

Le Préfet de région d'Île de France,
Préfet de Paris



Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2024-08-20-00012

Arrêté n°2024-01236 du 20 août 2024
instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police à l'occasion des
Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août
2024 au samedi 7 septembre 2024
sur le site de l'Arena Paris Sud - Porte de
Versailles

Arrêté n°2024-01236

**instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des
Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août 2024 au samedi 7 septembre 2024
sur le site de l'Arena Paris Sud – Porte de Versailles**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs ;

Vu le code de la défense, et notamment ses articles L. 2352-1 et suivants et R. 2353-14 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 557-1 et suivants et R. 557-6-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et L. 211-12 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 122-2, L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatifs aux produits et équipements à risque ;

Vu le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 modifié portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 modifié pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2021 portant application des articles L. 557-10-1 et R.557-6-14-1 du code de l'environnement relatifs aux articles de pyrotechniques destinés au divertissement ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de la sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ; qu'en application de l'article 1^{er} du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1^{er} juillet au 15 septembre 2024 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1^{er}bis et 1^{er}ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 de ce code, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou à Paris par le préfet de police peuvent procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que dans l'hypothèse où un lieu ou un événement est la cible de menace terroriste, le préfet compétent peut instaurer, par un arrêté motivé et transmis sans délai au procureur de la République, un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cette mesure doit être adaptée et proportionnée à la menace terroriste en cause ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se déroulent en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que dans ce contexte, l'existence d'un haut risque en terme de terrorisme est avéré ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions terroristes menées par des djihadistes ou par des membres d'autres segments idéologiques ; que de manière spécifique, les Jeux de Paris de 2024 font l'objet d'une menace prégnante de par l'exposition de la France, la présence de nombreuses délégations étrangères et la venue attendue de 15 millions de personnes ;

Considérant que divers événements sportifs d'ampleur ont été la cible d'attaques ou de projets d'attentats par des jihadistes ; que le 30 décembre 2021, un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djerddah en Arabie Saoudite et le 16 octobre 2023, à Bruxelles où un jihadiste se réclamant de l'Etat islamique a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match opposant l'équipe de Suède à celle de Belgique ;

Considérant que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que dix attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 14 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 dans le quartier parisien du Pont Bir-Hakeim et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras, soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène dont le passage à l'acte n'a nécessité que peu de moyen ; que ces attaques interviennent dans un contexte tendu, matérialisé par une hausse très importante des faits antisémites, depuis la riposte de l'armée israélienne aux attaques terroristes commises le 7 octobre 2023 par le Hamas ; que l'organisation terroriste Al Qaïda et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le Jihad contre Israël et ses alliés à la suite desdites attaques ; que les 19 octobre 2023, 31 octobre 2023 et 4 janvier 2024, l'EI a pour sa part appelé à cibler la communauté juive dans tous les pays occidentaux ainsi que les chrétiens et leurs alliés « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, Al Qaïda a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls et préalablement inconnus des services de renseignement, que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; que les séries d'interpellation réalisées en Turquie (depuis fin 2023), en Suède (début 2023), en Allemagne, aux Pays-Bas et en Belgique (le 6 juillet 2023), illustrent l'actualité de la menace terroriste djihadiste ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands événements sportifs au travers de leurs organes de propagande et la France a été la cible de contenus de propagande, diffusés le 13 décembre 2022, appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion du match France-Maroc se déroulant le 14 décembre 2022 ;

Considérant que se dérouleront à l'Arena Paris Sud – Porte de Versailles du jeudi 29 août 2024 au samedi 7 septembre 2024 plusieurs épreuves des Jeux Paralympiques 2024 ; qu'à cette occasion, un nombre important de spectateurs ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du site ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, les épreuves des Jeux Paralympiques 2024 sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les

2024-01236

risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens durant les Jeux Paralympiques 2024 ; que, compte tenu de la menace terroriste pesant sur les Jeux Paralympiques 2024, l'instauration d'un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, prenant en compte les impératifs de vie privée, professionnelle et familiale apparaît adaptée, nécessaire et proportionnée ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Article 1^{er} – Il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté, aux jours et horaires suivants :

- le jeudi 29 août 2024 de 06h30 à 22h45 ;
- le vendredi 30 août 2024 de 06h30 à 23h55 ;
- le samedi 31 août 2024 de 06h30 à 23h20 ;
- le dimanche 1^{er} septembre 2024 de 06h30 à 23h20 ;
- le lundi 2 septembre 2024 de 07h30 à 22h55 ;
- le mardi 3 septembre 2024 de 06h30 à 22h45 ;
- le mercredi 4 septembre 2024 de 06h30 à 23h15 ;
- le jeudi 5 septembre 2024 de 07h30 à 23h55 ;
- le vendredi 6 septembre 2024 de 07h30 à 23h55 ;
- le samedi 7 septembre 2024 de 07h30 à 23h30.

Article 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1er est délimité selon la cartographie en annexe.

Article 3 - Les points d'accès au périmètre sont situés aux points de filtrage indiqués sur la cartographie en annexe.

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Article 4 - Les personnes ne pourront accéder audit périmètre que par les points d'accès précisés en jaune sur le plan joint en annexe après des palpations de sécurité ainsi que l'inspection visuelle et la fouille des bagages, avec leur consentement.

Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des

2024-01236

personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1^{er} de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 5 - En cas de refus de s'y conformer, les personnes se verront interdire l'accès au périmètre ou seront reconduites d'office à l'extérieur de celui-ci par un officier de police judiciaire tel que aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter et 1 quater de l'article 21 du même code.

Article 6 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- sauf pour les personnes habilitées dans l'exercice de leur mission, le port et le transport, sans motif légitime, d'armes et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- la vente de tous objets susceptible de constituer une arme par destination au sens de l'article précité du code pénal ;
- l'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;
- le port et le transport de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

Article 7 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- la détention et l'utilisation des artifices de divertissement, quelle qu'en soit la catégorie, sur l'espace public ou en direction de l'espace public, dans les lieux de grands rassemblements de personnes, ainsi qu'à leurs abords immédiats et sur la voie publique, en dehors des spectacles pyrotechniques tels que définis à l'article 2 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 et des feux d'artifices non classés spectacles pyrotechniques mais commandés par des personnes de droit public ou des organisateurs d'évènements sur des espaces privés dûment déclarés auprès des autorités compétentes ;
- la vente et le transport des artifices de divertissement des catégories 2 et 3 figurant sur la liste fixée par l'arrêté du 17 décembre 2021 susvisé.

Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 28 et 29 de l'arrêté du 31 mai 2010 susvisé peuvent, à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions prévues par le présent article.

Article 8 – Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant les périodes d'activation mentionnées par ce même article sont interdits :

- l'achat et le transport dans tout récipient transportable, par des particuliers, de carburants, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16

2024-01236

décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants, sauf nécessité dûment justifiée par le client ou vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services locaux de la police ou de la gendarmerie nationales ;

- la vente, le transport, et l'usage d'acide sur la voie et les espaces publics, ou en direction de la voie et des espaces publics ainsi que dans les lieux de grands rassemblements.

Article 9 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} du présent arrêté ou être conduite à l'extérieur de celui-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 10 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 11 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre.

Fait à Paris, le 20 août 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

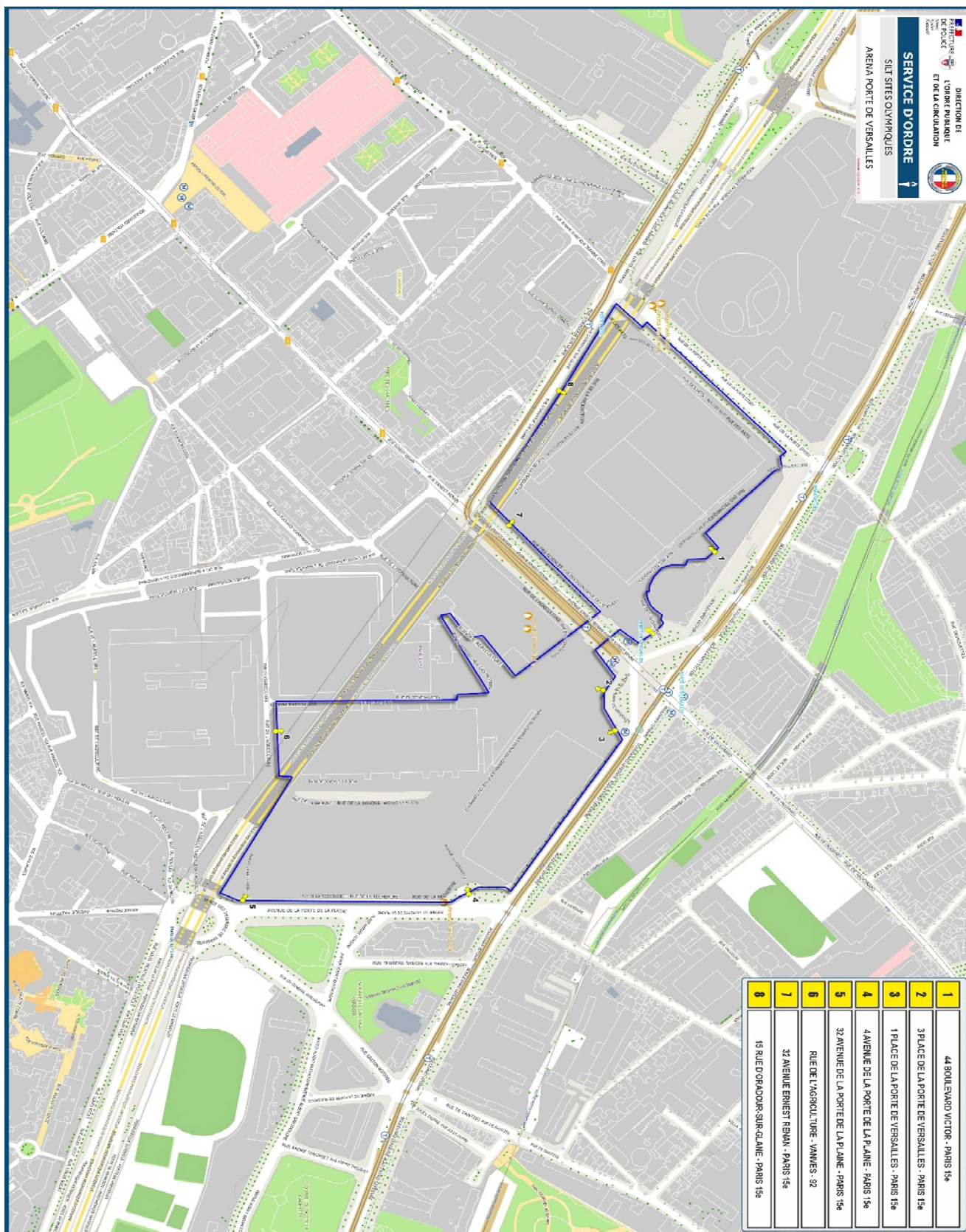
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01236

8

Préfecture de Police

75-2024-08-20-00015

Arrêté n°2024-01237

modifiant l'arrêté n°2024-01176 du 08 août 2024
instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police à l'occasion des
Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au
samedi 7 septembre 2024 sur le site de Paris La
Défense Arena (92)

Arrêté n°2024-01237

modifiant l'arrêté n°2024-01176 du 08 août 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au samedi 7 septembre 2024 sur le site de Paris La Défense Arena (92)

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-01176 du 08 août 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au samedi 7 septembre 2024 sur le site de Paris La Défense Arena (92) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

ARRÊTE :

Article 1 – Les jours et horaires mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté n°2024-01176 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

- « - le jeudi 29 août 2024 de 06h30 à 22h45 ;
- le vendredi 30 août 2024 de 06h30 à 23h59 ;
- le samedi 31 août 2024 de 06h30 à 23h00 ;
- le dimanche 1^{er} septembre 2024 de 06h30 à 23h20 ;
- le lundi 02 septembre 2024 de 07h30 à 22h50 ;
- le mardi 03 septembre 2024 de 06h30 à 22h45 ;
- le mercredi 04 septembre 2024 de 06h30 à 23h15 ;
- le jeudi 05 septembre 2024 de 07h30 à 23h15 ;
- le vendredi 06 septembre 2024 de 07h30 à 22h30 ;
- le samedi 07 septembre 2024 de 07h30 à 23h30. »

Article 2 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>), transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre.

Fait à Paris, le 20 août 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-20-00014

Arrêté n°2024-01238

modifiant l'arrêté n°2024-01173 du 08 août 2024
instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police applicables à
l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du
jeudi 29 août au dimanche 8 septembre 2024 sur
le site de l'Arena La Chapelle

Arrêté n°2024-01238

modifiant l'arrêté n°2024-01173 du 08 août 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au dimanche 8 septembre 2024 sur le site de l'Arena La Chapelle

Le Préfet de police,

Vu l'arrêté n°2024-01173 du 08 août 2024 instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du jeudi 29 août au dimanche 8 septembre 2024 sur le site de l'Arena La Chapelle ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

ARRÊTE :

Article 1 – A l'article 1^{er} de l'arrêté n°2024-01173 susvisé, les mots « - le vendredi 30 août 2024 de 06h00 à 22h20 » et « - le samedi 31 août 2024 de 06h00 à 22h20 » sont respectivement remplacés par les mots « - le vendredi 30 août 2024 de 06h00 à 23h00 » et « - le samedi 31 août 2024 de 06h00 à 23h00 ».

Article 2 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 20 août 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le **Préfet de Police**
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-20-00010

Arrêté n°2024-01242 du 20 août 2024
modifiant provisoirement le stationnement
dans plusieurs voies de Paris du 27 au 29 août
2024 à l'occasion du passage du relais de la
Flamme Paralympique

Paris, le 20 août 2024

ARRETE N°2024-01242

**modifiant provisoirement le stationnement
dans plusieurs voies de Paris du 27 au 29 août 2024 à l'occasion du passage du relais de la
Flamme Paralympique**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 20 août 2024 ;

Considérant le passage du relais de la Flamme Paralympique à Paris le 28 août 2024 à l'occasion des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet événement, il convient de modifier les règles de stationnement dans plusieurs voies à Paris Centre, Paris 5^{ème}, Paris 6^{ème}, Paris 7^{ème}, Paris 8^{ème}, Paris 9^{ème}, Paris 10^{ème}, Paris 13^{ème}, Paris 15^{ème}, Paris 17^{ème}, Paris 18^{ème}, Paris 19^{ème} et Paris 20^{ème} ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

ARRETE

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 27 août 2024 à partir de 06h00 au 29 août 2024 à 06h00 sur les voies et portions de voies suivantes :

• **A Paris Centre :**

- avenue Victoria, entre les n^{os} 1 et 17 ;
- rue de la Coutellerie ;
- rue Perrée, entre les n^{os} 1 et 8 ;

• **A Paris 5^{ème} :**

- rue des Arènes ;

- **A Paris 6^{ème} :**
 - rue Henri de Jouvenel ;
 - rue Bonaparte au droit du n° 76 ;
- **A Paris 7^{ème} :**
 - place de Fontenoy-Unesco, entre les n^{os} 5 et 9 ;
 - contre-allée du boulevard des Invalides entre les n^{os} 10 et 14 ;
- **A Paris 8^{ème} :**
 - boulevard des Courcelles, entre les n^{os} 37 et 39 ;
- **A Paris 9 et 18^{ème} :**
 - boulevard de Clichy, entre la place Pigalle et la place Blanche, la promenade Jacques Canetti comprise ;
- **A Paris 10^{ème} :**
 - rue des Ecluses Saint-Martin, entre les n^{os} 13 et 17 et les n^{os} 22 et 28 ;
- **A Paris 13^{ème} :**
 - rue Emile Durkheim, entre les n^{os} 1 et 15 ;
 - rue Berbie du Mets, du n°6 à la rue Gustave Geffroy ;
- **A Paris 15^{ème} :**
 - avenue de Suffren, entre les n^{os} 112 et 120 ;
 - place Adolphe Chérix, entre les n^{os} 1 et 11 ;
 - rue de Dantzig, entre les n^{os} 49 et 57 ;
 - rue des Périchaux, entre les n^{os} 2 et 6 ;
- **A Paris 17^{ème} :**
 - avenue de la Grande Armée, entre les n^{os} 38 et 50 ;
 - rue Mstislav Rostropovitch, entre les n^{os} 1 et 27 ;
- **A Paris 18^{ème} :**
 - rue des Gardes, entre les n^{os} 13 et 25 ;
- **A Paris 19^{ème} :**

- rue Henri Ribière, entre les n°s 20 et 22 ;
- **A Paris 20^{ème} :**
 - rue Ramus, entre les n°s 10 et 17.

Article 2

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,
La préfète, directrice du cabinet
SIGNE :
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-20-00011

Arrêté n°2024-01243 du 20 août 2024
modifiant provisoirement la circulation et le
stationnement rue de la Victoire à Paris 9ème les
23 et 24 août 2024

Paris, le 20 août 2024

Arrêté n°2024-01243

**modifiant provisoirement la circulation et le stationnement
rue de la Victoire à Paris 9^{ème} les 23 et 24 août 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 20 août 2024 ;

Considérant les cérémonies religieuses liées au Chabbat organisées à la Grande Synagogue, les 23 et 24 août 2024 ;

Considérant que la tenue de ces événements implique, pour des raisons d'ordre public et afin d'assurer au mieux la sécurité des personnes et des biens, que la circulation et le stationnement soient neutralisés dans une partie de la rue de la Victoire, à Paris 9^{ème} ;

Sur proposition de la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er}

La circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits le 23 août 2024, entre 18h00 et 21h00 et le 24 août 2024 entre 09h00 et 13h00, rue de la Victoire, entre la rue Taitbout et la rue Saint-Georges, à Paris 9^{ème}.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de Police,

La préfète

Directrice du cabinet

Signé

Magali CHARBONNEAU

2024-01243

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-08-21-00001

Arrêté n°2024-01244 du 21 Août 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du festival de musique Rock en Seine à Saint-Cloud (92) du mercredi 21 août 2024 au dimanche 25 août 2024 inclus

Arrêté n°2024-01244

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion du festival de musique Rock en Seine à Saint-Cloud (92) du mercredi 21 août 2024 au dimanche 25 août 2024 inclus

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 20 août 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes, dans le cadre de l'édition 2024 du festival de musique Rock en Seine du mercredi 21 août 2024 au dimanche 25 août 2024 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des

atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et le secours aux personnes ;

Considérant que se tiendra du mercredi 21 août 2024 au dimanche 25 août 2024 l'édition 2024 du festival Rock en Seine au domaine national de Saint-Cloud dans le département des Hauts-de-Seine ; qu'à cette occasion, un nombre très important de spectateurs ainsi que d'artistes de renommée seront présents sur le site et en ses abords ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cet événement est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ; que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national depuis le 24 mars 2024 ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans les Hauts-de-Seine à l'occasion du festival Rock en Seine aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan transmis en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour l'ensemble des finalités précitées :

- le mercredi 21 août 2024 de 15h30 à 23h59 ;
- le jeudi 22 août 2024 de 15h00 à 23h59 ;

- du vendredi 23 août 2024 à 14h00 au samedi 24 août 2024 à 01h00 ;
- du samedi 24 août 2024 à 14h00 au dimanche 25 août 2024 à 01h30 ;
- le dimanche 25 août 2024 de 12h30 à 23h59.

Article 5 – L'information du public est assurée par la publication de l'arrêté aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 7 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de Paris et des Hauts de Seine et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 21 août 2024

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

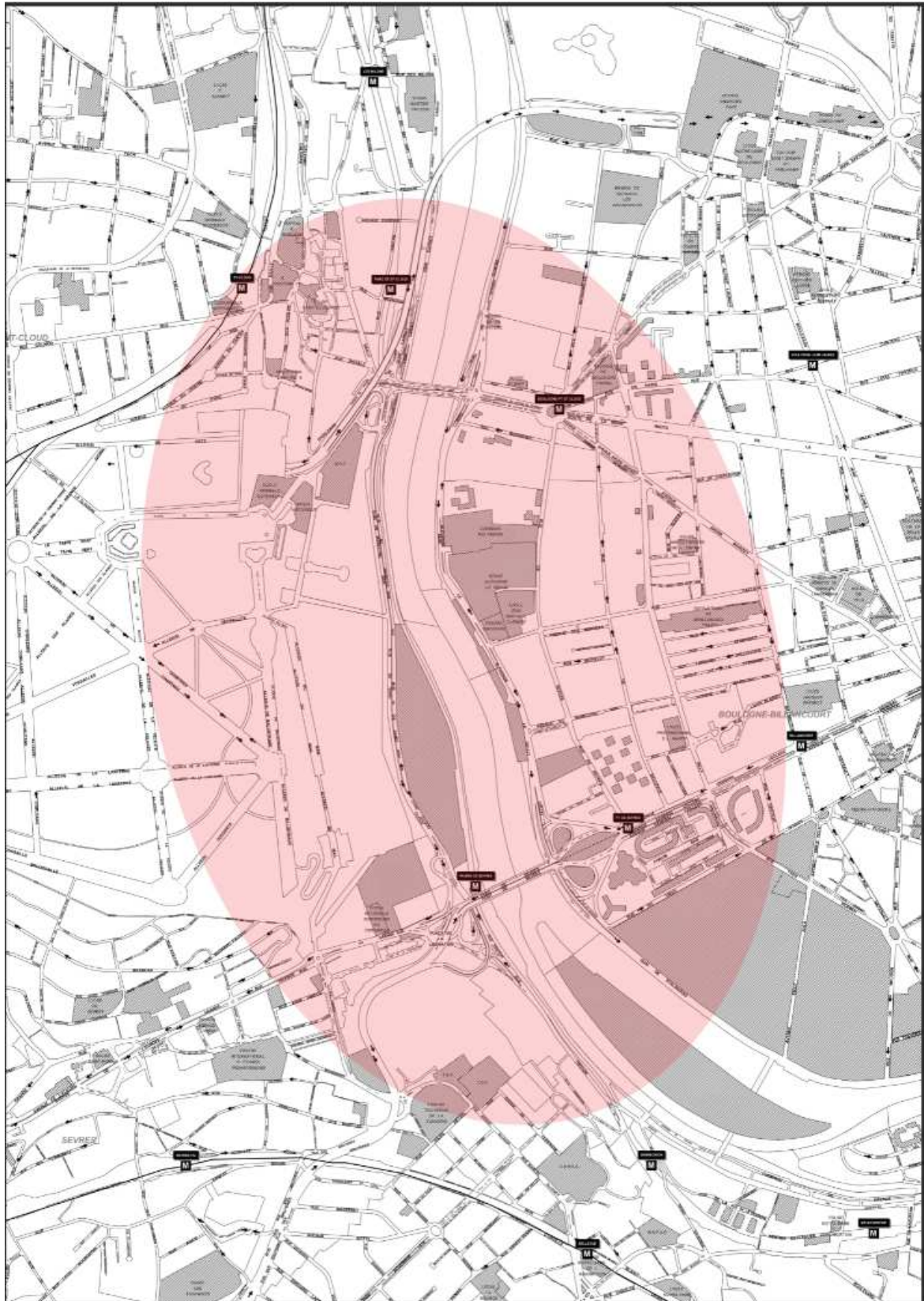
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



Préfecture de Police

75-2024-08-21-00003

Arrêté n°2024-01245 du 21 août 2024
portant mesures de police applicables à
l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du
jeudi 29 août au dimanche 8 septembre 2024 sur
le site de l'Arena La Chapelle

Arrêté n°2024-01245
portant mesures de police applicables à l'occasion des Jeux Paralympiques de Paris du
jeudi 29 août au dimanche 8 septembre 2024 sur le site de l'Arena La Chapelle

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 132-75, 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 122-1, L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2023-1120 du 29 novembre 2023 modifiant le décret n° 2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui régit la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024, qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024, ont le caractère d'un événement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que les grands événements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, leur concentration de foules et l'accueil de personnalités publiques, constituent des cibles de choix pour des actions revendicatives ; qu'il existe à cette occasion, dans le cadre du déroulement des épreuves, un risque que surviennent des rassemblements destinés à troubler l'ordre public ;

Considérant que se dérouleront à l'Arena La Chapelle, du jeudi 29 août 2024 au dimanche 8 septembre 2024, plusieurs épreuves des Jeux Paralympiques 2024 ; que les services de police et de gendarmerie seront mobilisés d'une manière inédite à Paris et partout en Ile-de-France pendant les Jeux Paralympiques de Paris 2024, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation des sites olympiques, institutionnels ou gouvernementaux sensibles et des autres événements de voie publique dans un contexte de menace terroriste élevée ayant conduit au relèvement du plan VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

ARRETE

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT NON DECLARE SUR LE SITE DE L'ARENA LA CHAPELLE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés dans les conditions fixées par la loi sont interdits à Paris dans le périmètre délimité géographiquement conformément au plan joint en annexe, aux jours et horaires suivants :

- le jeudi 29 août 2024 de 06h00 à 23h00 ;
- le vendredi 30 août 2024 de 06h00 à 23h00 ;
- le samedi 31 août 2024 de 06h00 à 23h00 ;
- du dimanche 1^{er} septembre 2024 à 06h00 au lundi 2 septembre 2024 à 00h20 ;
- le lundi 2 septembre 2024 de 06h00 à 23h40 ;
- le mercredi 4 septembre 2024 de 09h30 à 21h00 ;
- le jeudi 5 septembre 2024 de 09h30 à 21h00 ;
- le vendredi 6 septembre 2024 de 09h30 à 21h00 ;
- le samedi 7 septembre 2024 de 09h30 à 21h00 ;
- le dimanche 8 septembre 2024 de 06h30 à 18h00 ;

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTÈGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS AU SEIN DU PERIMETRE

Article 2 - Dans le périmètre institué par l'article 1^{er} et durant la période mentionnée par ce même article sont interdits aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- d'équipements de protection destiné à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 21 août 2024

SIGNE
Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

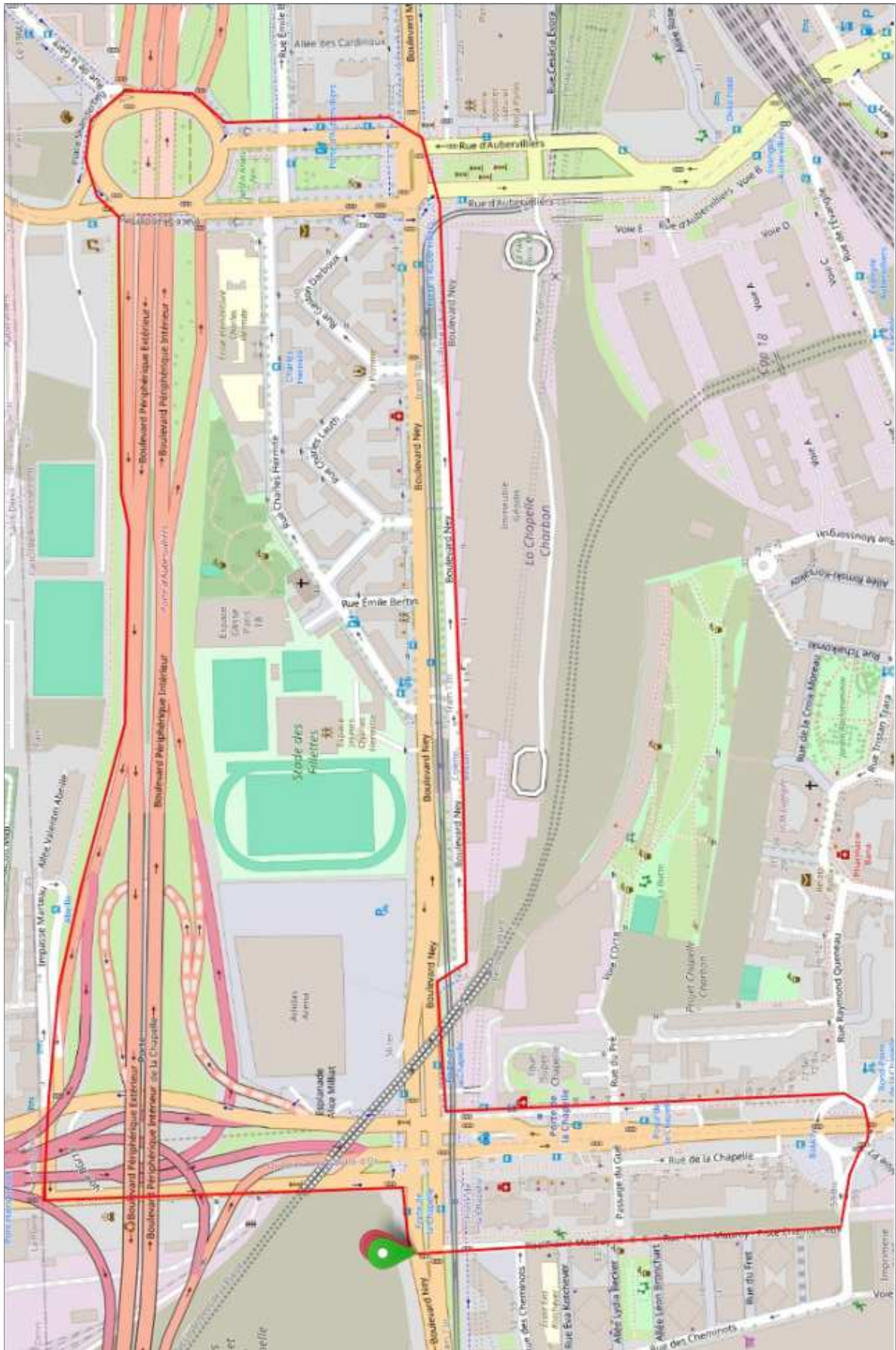
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01245

6